



A9-0185/2022

21.6.2022

RAPPORT

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Grèce – EGF/2021/008 EL/Attica electrical equipment manufacturing (COM(2022)0248 – C9-0190/2022 – 2022/0170(BUD))

Commission des budgets

Rapporteur: Bogdan Rzońca

PR_BUD_Funds

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	4
ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	9
EXPOSÉ DES MOTIFS	12
LETTRE DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	16
LETTRE DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL	21
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	23
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	24

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Grèce – EGF/2021/008 EL/Attica electrical equipment manufacturing (COM(2022)0248 – C9-0190/2022 – 2022/0170(BUD))

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0248 – C9-0026/2022),
 - vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹ (ci-après dénommé le «règlement FEM»),
 - vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027² (ci-après dénommé «règlement CFP»), et notamment son article 8,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres³, et notamment son point 9,
 - vu les lettres de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission du développement régional,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A9-0185/2022),
- A. considérant que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter un soutien supplémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de la mondialisation et des changements technologiques et environnementaux, tels que les modifications de la structure du commerce mondial, les différends commerciaux, les changements importants dans les relations commerciales de l'Union ou la composition du marché intérieur et les crises financières ou économiques, ainsi que la transition vers une économie sans carbone, ou à la suite de la numérisation ou de l'automatisation;
- B. considérant que l'Union a élargi le champ d'application du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) de sorte qu'il puisse fournir

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

² JO L 433I du 22.12.2020, p. 11.

³ JO L 433I du 22.12.2020, p. 28.

un soutien financier en cas de restructuration de grande ampleur, ce qui inclut les répercussions économiques de la crise du coronavirus;

- C. considérant que la Grèce a présenté la demande EGF/2021/008 EL/Attica equipment manufacturing en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de 206 licenciements dans le secteur économique relevant de la division 27 (Fabrication d'équipements électriques) de la NACE Rév. 2 dans la région de niveau NUTS 2 d'Attique (EL30), en Grèce, la période de référence pour la demande s'étendant du 1^{er} avril 2021 au 1^{er} octobre 2021;
- D. considérant que la demande concerne 206 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé dans six entreprises⁴ pendant la période de référence et qui seront tous considérés comme bénéficiaires admissibles; que 180 travailleurs licenciés sont des hommes (87,4 %) et 26 sont des femmes (12,6 %); que 26 travailleurs licenciés ont moins de 30 ans (12,6 %), que 137 ont entre 30 et 54 ans (66,5 %) et que 43 ont plus de 54 ans (20,9 %); que 167 travailleurs licenciés sont titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur (81,1 %), que 6 ont un diplôme du deuxième cycle du secondaire ou du post-secondaire non supérieur (2,9 %) et que 33 sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (16,0 %);
- E. considérant que la demande est fondée sur les critères d'intervention prévus à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement FEM, qui requiert la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de six mois, dans des entreprises opérant toutes dans le même secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2 dans un État membre;
- F. considérant que les dépenses consacrées à de nouveaux appareils ménagers en Grèce ont été fortement touchées dans un premier temps par la crise économique des années 2008 à 2016 (baisse de 35 %), puis par la pandémie de COVID-19 (baisse de 50 % entre 2019 et 2020), et qu'elles s'étaient redressées de 9,5 % entre 2017 et 2019;
- G. considérant que les compétences numériques de base de la population grecque restent peu développées et sont moins bonnes que la moyenne de l'Union, ce qui implique un risque élevé de retard technologique et d'inhabileté numérique; que, selon l'indice 2021 relatif à l'économie et à la société numériques (DESI) de la Commission⁵, la Grèce occupe la 22^e position parmi les 27 États membres de l'Union en ce qui concerne l'intégration des technologies numériques dans les activités commerciales, et que seuls 23 % de ses citoyens possèdent des compétences numériques supérieures au niveau de base, contre une moyenne de 31 % dans l'Union;
- H. considérant que, dans ce contexte, la baisse de compétitivité de l'usine de production Pitsos en raison d'une combinaison de facteurs, tels que le manque d'automatisation et de fabrication avancée, des coûts de production élevés pour les appareils électroménagers, des pénuries de composants électriques à l'échelle nationale, la décision de la direction de BSH-Pitsos de ne pas soutenir les investissements en capitaux nécessaires pour

⁴ Bsh Oikiakes Syskeves Anon. Viom. Etairia [Bsh-Pitsos], Seller Hellas Avee, Nexans Hellas Monoprosopi Avee, Kampourakis Georgios - G.E.M.A., Sammler V. Michalopoulos Avee, Mavilek Avee

⁵ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/desi-greece>

optimiser le site de production et la décision de délocaliser sa production en Turquie en raison de coûts de production moins élevés (tandis que la marque, les ventes et le service à la clientèle restent en Grèce) ont abouti à l'annonce de la fermeture de l'usine de production Pitsos en septembre 2017; que la production a été prolongée jusqu'au début de l'année 2021 et que 166 travailleurs ont été licenciés en 2021;

- I. considérant que 40 travailleurs ont été licenciés dans cinq autres entreprises, confrontées à la difficulté de s'adapter à l'évolution rapide de l'économie numérique;
 - J. considérant que, même si le taux de chômage en Grèce baisse progressivement depuis 2013, année au cours de laquelle ce taux a atteint un niveau record de 27,5 %, la Grèce continue de connaître des taux de chômage très élevés; qu'en 2021, le taux de chômage en Grèce était le deuxième taux le plus élevé de l'Union, à 14,7 %, contre une moyenne de 7,0 %⁶ dans l'Union;
 - K. considérant que la dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 186 millions d'EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement CFP;
 - L. considérant que les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives ciblant le marché du travail et des services personnalisés visant à réinsérer rapidement leurs bénéficiaires dans des emplois décents et durables, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, tout en les préparant à une économie européenne plus verte et plus numérique;
1. convient avec la Commission que les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement FEM sont remplies et que la Grèce a droit, au titre dudit règlement, à une contribution financière d'un montant de 1 495 830 EUR, ce qui représente 85 % du coût total de 1 759 800 EUR, comprenant des dépenses de 1 689 800 EUR pour les services personnalisés et 70 000 EUR pour la mise en œuvre du FEM⁷;
 2. constate que les autorités grecques ont présenté leur demande le 21 décembre 2021 et que la Commission a achevé son évaluation le 30 mai 2022 et l'a communiquée au Parlement le même jour; estime que la durée de l'évaluation devait être revue à la baisse afin que les bénéficiaires visés puissent obtenir l'aide nécessaire sans tarder;
 3. note que la demande concerne au total 206 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé; salue le fait que la Grèce prévoit que l'ensemble des bénéficiaires admissibles (bénéficiaires visés) participeront aux mesures;
 4. rappelle que l'impact social des licenciements devrait être important dans la région d'Attique en Grèce, qui comptait le plus grand nombre de chômeurs du pays en décembre 2021 (342 744, soit 31 % des chômeurs enregistrés en Grèce) et où 24,1 % de la population est exposée au risque de pauvreté et d'exclusion sociale⁸;

⁶ <https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tps00203/default/table?lang=fr>

⁷ Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement FEM.

⁸ Selon Eurostat.

5. souligne que 81,1 % des travailleurs licenciés ont un niveau d'éducation correspondant au premier cycle du secondaire ou inférieur et auront du mal à retrouver un emploi;
6. note que la Grèce commencera à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés dès que l'autorité budgétaire aura adopté la décision de mobilisation et note également que les dépenses relatives aux mesures seront donc susceptibles de bénéficier d'une contribution financière du FEM à partir de la date à laquelle la Grèce commencera à fournir les services personnalisés et pendant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement⁹;
7. rappelle que les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs comprennent les actions suivantes: orientation professionnelle, formation aux compétences numériques, enseignement et formation professionnels, enseignement supérieur, contribution à la création d'entreprise, ainsi qu'une série d'allocations;
8. rappelle, dans ce contexte, le rôle important que l'Union devrait jouer pour répondre aux besoins en qualifications nécessaires à la transition juste prévue par le pacte vert pour l'Europe; approuve fermement le fait qu'au cours de la période allant de 2021 à 2027, le FEM continuera à faire preuve de solidarité à l'égard des personnes concernées et à mettre l'accent sur les conséquences de la restructuration pour les travailleurs, et demande que les futures demandes permettent de maximiser la cohérence des politiques;
9. se réjouit que la Grèce ait élaboré l'ensemble coordonné de services personnalisés en concertation avec les représentants des travailleurs et un certain nombre d'anciens salariés;
10. salue le fait que la formation aux compétences numériques ait été incluse en tant qu'élément horizontal dans le cadre de l'élaboration des mesures proposées, ce qui contribuera à la diffusion des compétences horizontales requises à l'ère numérique et dans une économie efficace dans l'utilisation des ressources, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement FEM;
11. relève que la Grèce a commencé à engager des dépenses administratives pour mettre en œuvre le FEM le 1^{er} mars 2022 et que les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, de contrôle et de rapport pourront donc faire l'objet d'une contribution financière du FEM à partir du 1^{er} mars 2022 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;
12. invite la Commission à réduire la durée d'examen des demandes d'intervention du FEM et à accélérer la mobilisation du FEM afin de réduire la pression sur les systèmes nationaux de sécurité sociale des régions touchées;
13. souligne que les autorités grecques ont confirmé que les actions admissibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres fonds ou instruments financiers de l'Union;

⁹ À l'exception des études formelles dont la durée excède deux ans, qui seront éligibles jusqu'à la date limite de présentation du rapport final.

14. réaffirme que, pour assurer la pleine additionnalité de l'allocation, l'aide du FEM ne doit pas se substituer aux actions ou aux allocations ou droits des travailleurs déplacés qui relèvent de la responsabilité des entreprises, en vertu de la législation nationale ou des conventions collectives, ainsi qu'aux actions que les États membres doivent mener pour renforcer la compétitivité des entreprises, en particulier des PME, et leur capacité à s'adapter à l'économie numérique qui se transforme rapidement, des actions destinées à améliorer les compétences numériques des travailleurs afin de lutter contre le risque de retard technologique et d'analphabétisme numérique, des mesures visant à améliorer le pouvoir d'achat de la population, ainsi que des politiques d'emploi actives plus ciblées pour lutter contre le chômage et faciliter la réintégration des travailleurs déplacés sur le marché du travail;
15. approuve la décision annexée à la présente résolution;
16. demande le déblocage rapide de la contribution financière de 1 495 830 EUR du FEM en faveur de la Grèce;
17. charge sa Présidente de signer cette décision avec le président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
18. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Grèce (EGF/2021/008 EL/Attica electrical equipment manufacturing)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹, et notamment son article 15, paragraphe 1,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres², et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

² JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) a pour objectifs de faire preuve de solidarité et de promouvoir des emplois décents et durables dans l'Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en cas de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver un emploi décent et durable dès que possible.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 186 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil³.
- (3) Le 21 décembre 2021, la Grèce a présenté une demande de mobilisation du FEM en rapport avec des licenciements survenus dans le secteur économique relevant de la division 27 (Fabrication d'équipements électriques) de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE)⁴ Rév. 2 dans la région d'Attique (EL30) en Grèce, une région de niveau NUTS 2 (nomenclature des unités territoriales statistiques)⁵. Des informations complémentaires ont été fournies conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant de la contribution financière du FEM conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/691.
- (4) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 1 495 830 EUR en réponse à la demande présentée par la Grèce.

³ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

⁴ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

⁵ Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 270 du 24.10.2019, p. 1).

(5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, la présente décision devrait être applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2022, un montant de 1 495 830 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du *[date de son adoption]**.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

* *Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Contexte

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation a été créé pour faire preuve de solidarité et promouvoir l'emploi décent et durable dans l'Union en offrant une aide en cas de restructurations majeures, en particulier celles résultant de défis liés à la mondialisation, tels que les modifications de la structure du commerce mondial, les différends commerciaux, les changements importants dans les relations commerciales de l'Union ou la composition du marché intérieur et les crises financières ou économiques, ainsi que la transition vers une économie à faible intensité de carbone, ou à la suite de la numérisation ou de l'automatisation⁶.

En vertu des dispositions de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027⁷ et de l'article 15 du règlement (UE) 2021/691⁸, la dotation annuelle du FEM ne peut excéder 186 millions d'EUR (aux prix de 2018).

En ce qui concerne la procédure, conformément au point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁹, la Commission, pour activer le FEM lorsque la demande a fait l'objet d'une évaluation favorable, présente à l'autorité budgétaire une proposition de mobilisation du FEM et, simultanément, la demande de virement correspondante.

II. Demande de la Grèce et proposition de la Commission

Le 21 décembre 2021, la Grèce a présenté la demande EGF/2021/008 EL/Attica electrical equipment manufacturing en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de 206 licenciements survenus dans le secteur économique relevant de la division 27 (Fabrication d'équipements électriques) de la NACE Rév. 2 dans la région de niveau NUTS 2 d'Attique (EL30), en Grèce.

À la suite de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

Le 30 mai 2022, la Commission a adopté une proposition de décision relative à la mobilisation du FEM afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail des 206 bénéficiaires, qu'elle a communiquée au Parlement et au Conseil le même jour.

La Commission a jugé la demande recevable au titre des critères d'intervention prévus à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement FEM, qui requiert la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de six mois, dans des entreprises opérant toutes dans le même secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE

⁶ Règlement (UE) 2021/691.

⁷ JO L 433I du 22.12.2020, p. 15.

⁸ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

⁹ JO L 433I du 22.12.2020, p. 28.

Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2 dans un État membre.

Cette demande est examinée dans le cadre du budget 2022 ainsi que du CFP (règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027¹⁰ et de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020.

La cessation des activités de tous les travailleurs licenciés durant la période de référence allant du 1^{er} avril 2021 au 1^{er} octobre 2021 a été calculée comme suit: 186 à compter de la date à laquelle l'employeur a notifié au travailleur le préavis de licenciement, de résiliation du contrat de travail ou de fin de la relation de travail, et 20 à compter de la date de la résiliation de fait ou de l'expiration du contrat de travail ou de la relation de travail.

La demande sollicite la mobilisation d'un montant total de 1 495 830 EUR du FEM en faveur de la Grèce, soit 85 % du coût total des actions proposées.

Une combinaison de facteurs, comprenant le manque d'automatisation et de fabrication avancée, des coûts de production élevés pour les appareils électroménagers ainsi que des pénuries à l'échelle nationale de composants électriques, a entraîné une baisse de la compétitivité de l'usine Pitsos. Il a été décidé de délocaliser la production en Turquie, tout en maintenant la marque, les ventes et le service à la clientèle en Grèce.

De plus, la crise socio-économique qu'a connue la Grèce pendant de nombreuses années (2008-2016) a eu une incidence considérable sur les dépenses des consommateurs, ce qui a entraîné une baisse de la demande nationale de nouveaux appareils ménagers. Entre 2008 et 2016, les dépenses consacrées aux appareils ménagers en Grèce ont diminué de 35 %¹¹. Les dépenses consacrées aux appareils ménagers ont à nouveau connu des perturbations en raison de la pandémie de COVID-19 et ont chuté de 50 % en 2020 par rapport à 2019¹².

Enfin, les compétences numériques de base de la population grecque restent peu développées et sont moins bonnes que la moyenne de l'Union, ce qui implique un risque élevé de retard technologique et d'inhabileté numérique¹³. Ceci complique l'adaptation des entreprises à l'évolution rapide de l'économie numérique.

Même si le taux de chômage en Grèce baisse progressivement depuis 2013, année au cours de laquelle ce taux a atteint un niveau record de 27,5 %¹⁴, il reste l'un des plus élevés dans l'Union européenne, à savoir 15,3 %¹⁵ en 2021. La région de l'Attique compte le plus grand nombre de chômeurs avec 342 744 chômeurs enregistrés en décembre 2021, soit 31 % des chômeurs inscrits dans le pays¹⁶. Près d'un quart (24,1 %) de la population de l'Attique est exposée au risque de pauvreté et d'exclusion sociale¹⁷.

¹⁰ JO L 433I du 22.12.2020, p. 11.

¹¹ <https://www.statista.com/statistics/581413/house-hold-appliance-expenditure-greece/>

¹² <https://imegsevee.gr/wp-content/uploads/2021/01/etisia-ereuna-eisodimatos-2020.pdf>

¹³ https://www.cedefop.europa.eu/files/greece_-_european_inventory_on_nqf_2020.pdf

¹⁴ Eurostat <https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tps00203/default/table?lang=fr>

¹⁵ Prévisions économiques européennes. Automne 2021, https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-performance-and-forecasts/economic-forecasts/autumn-2021-economic-forecast-recovery-expansion-amid-headwinds_en#documents

¹⁶ <https://www.oaed.gr/storage/statistika-stoikheia/synoptikh-ekthesh-dekembrios-2021.pdf>

¹⁷ <https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tgs00107/default/table?lang=en>

Les six types d'actions proposées aux travailleurs licenciés et pour lesquelles le cofinancement du FEM est demandé s'articulent autour des axes suivants:

- a. **Orientation professionnelle.** Cette mesure sera proposée à tous les participants et consiste en des séances et un accompagnement individuels couvrant les étapes suivantes:
 - 1) Informations générales et séances d'accueil. Durant cette étape, les participants recevront des conseils sur le processus d'accompagnement, des informations sur les initiatives proposées et les formations disponibles. Cette mesure comprend également des activités telles que la collecte de données à caractère personnel et professionnel, l'évaluation des compétences professionnelles du demandeur d'emploi et de ses besoins en matière de services.
 - 1) Processus de développement, bilan personnel et professionnel. Cette mesure vise à aider les bénéficiaires à cerner leurs propres forces et faiblesses susceptibles d'entraver la recherche effective d'un emploi et/ou leurs choix professionnels. Une attention particulière sera accordée au renforcement des compétences et à l'information sur les besoins du marché du travail.
 - 2) Développement et préparation du plan d'action individuel. Il s'agit de l'élaboration d'un plan d'action professionnel individuel détaillé. Les participants intéressés par la création d'une entreprise seront soutenus, notamment au moyen d'une formation à l'entrepreneuriat.
- b. **Formation aux compétences numériques.** Tous les participants bénéficieront d'une formation aux compétences numériques en fonction de leur niveau de connaissances et de leurs besoins. La formation conduira, dans la mesure du possible, à une certification.
- c. **Enseignement et formation professionnels.** Cette mesure vise à proposer une formation/une reconversion professionnelle spécialisée (par exemple, un enseignement et une formation professionnels menant à une certification, une licence permettant l'exercice d'une profession, des cours de langues étrangères, un permis de conduire professionnel, etc.). Les programmes d'enseignement supérieur (par exemple, les programmes de troisième cycle) d'une durée inférieure à deux ans sont également inclus.
- d. **Enseignement supérieur.** Cette mesure sera axée sur l'obtention de diplômes délivrés par des établissements d'enseignement supérieur (diplôme de l'enseignement supérieur ou diplôme de troisième cycle dans une spécialisation).
- e. **Contribution à la création d'entreprise.** Les bénéficiaires qui créent leur propre entreprise recevront une contribution pouvant aller jusqu'à 22 000 EUR pour couvrir les frais engagés à cet effet. Ils peuvent également bénéficier d'un tutorat personnalisé tout au long du processus de création de l'entreprise. La contribution sera versée en plusieurs tranches en fonction de la réalisation d'étapes prédéfinies. Pour pouvoir recevoir le premier versement, les bénéficiaires doivent établir un plan d'entreprise en coopération avec le conseiller en entrepreneuriat, et l'entreprise doit être inscrite auprès de l'autorité compétente en matière de finances publiques.
- f. **Autres mesures d'incitation:**

Allocation pour l'orientation professionnelle. Les bénéficiaires qui auront participé à toutes les séances d'orientation professionnelle recevront un montant forfaitaire de 700 EUR.

Allocation pour la formation aux compétences numériques. Le montant forfaitaire de 600 EUR sera versé aux participants qui achèveront la formation aux compétences numériques.

Allocation pour l'enseignement et la formation professionnels. Les bénéficiaires qui achèveront un programme de formation ou d'enseignement professionnel recevront une allocation de 800 EUR.

Allocation pour l'enseignement supérieur. Les bénéficiaires qui obtiendront un diplôme de l'enseignement supérieur (programmes de deux ans) recevront une allocation de 800 EUR.

Selon la Commission, les actions décrites constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des actions admissibles énoncées à l'article 7 du règlement FEM. Elles ne se substituent pas aux mesures passives de protection sociale.

La Grèce a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour les entreprises concernées en vertu du droit national ou de conventions collectives. Elle a confirmé qu'une contribution financière du FEM ne se substituerait pas à ces actions.

Procédure

Pour mobiliser le FEM, la Commission a soumis à l'autorité budgétaire une demande de virement d'un montant total de 1 495 830 EUR de la réserve du FEM (30 04 02) vers la ligne budgétaire du FEM (16 02 02).

En vertu d'un accord interne, la commission de l'emploi et des affaires sociales et la commission du développement régional doivent être associées à la procédure, de manière à pouvoir contribuer et concourir de façon constructive à l'évaluation des demandes de mobilisation du FEM.

14.6.2022

LETTRE DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

M. Johan Van Overtveldt
Président
Commission des budgets
BRUXELLES

Objet: Avis sur la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation –
EGF/2021/008 EL/Attica electrical equipment manufacturing - Grèce
(2022/0170(BUD))

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission de l'emploi et des affaires sociales a été chargée de soumettre un avis à votre commission, qu'elle a décidé de transmettre sous forme de lettre.

La commission de l'emploi et des affaires sociales a examiné la question au cours de sa réunion du 14 juin 2022. Lors de cette même réunion, elle a décidé d'inviter la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions reproduites ci-après.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

Dragoş Pîslaru

SUGGESTIONS

Les délibérations de la commission EMPL reposent sur les considérations ci-après:

- A. considérant que le 21 décembre 2021 la Grèce a présenté la demande EGF/2021/008 EL/Attica equipment manufacturing en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite de 206 licenciements dans le secteur économique relevant de la division 27 (Fabrication d'équipements électriques) de la NACE Rév. 2 dans la région de niveau NUTS 2 de l'Attique (EL30), en Grèce, la période de référence pour la demande s'étendant du 1^{er} avril 2021 au 1^{er} octobre 2021;
- B. considérant que la demande concerne 206 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé dans six entreprises pendant la période de référence et qui seront tous des bénéficiaires visés;
- C. considérant que la Commission a jugé la demande recevable au titre des critères d'intervention prévus à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement FEM, qui requiert la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de six mois, dans des entreprises opérant toutes dans le même secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2 dans un État membre;
- D. considérant que le 30 mai 2022, la Commission a adopté une proposition de décision relative à la mobilisation du FEM afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail des 206 bénéficiaires, qu'elle a communiquée au Parlement et au Conseil le même jour;
- E. considérant que les dépenses consacrées à de nouveaux appareils ménagers en Grèce ont été fortement touchées dans un premier temps par la crise économique des années 2008 à 2016 (baisse de 35 %), puis par la pandémie de COVID-19 (baisse de 50 % entre 2019 et 2020);
- F. considérant que le principal événement à l'origine de 166 licenciements est la fermeture de l'usine de production Pitsos en Attique, alors même que la marque, les ventes et le service à la clientèle étaient conservés en Grèce; considérant qu'une combinaison de facteurs, comprenant le manque d'automatisation et de fabrication avancée, des coûts de production élevés pour les appareils électroménagers ainsi que des pénuries à l'échelle nationale de composants électriques, a entraîné une baisse de la compétitivité de l'usine Pitsos; qu'afin de réduire les coûts de fabrication et d'optimiser le site de production, l'usine devait réaliser d'importants investissements en capitaux; que, néanmoins, la direction de BSH-Pitsos n'était pas favorable à ces investissements, et qu'il a finalement été décidé de transférer la production en Turquie, où les coûts de production sont moins élevés;
- G. considérant qu'à l'annonce de la fermeture du site de production Pitsos en septembre 2017, la direction de l'entreprise et les représentants des travailleurs ont mené des consultations approfondies afin d'étudier toutes les options possibles avant d'envisager des licenciements; que pour atténuer les conséquences liées à la fermeture de l'usine, notamment sur les employés, il a été convenu de prolonger les activités de production jusqu'au 31 décembre 2020; que dans le même temps, le processus de

cessation des activités et de licenciement du personnel était prévu jusqu'au 31 mars 2021;

- H. considérant que, en ce qui concerne 40 travailleurs qui ont été licenciés dans cinq autres entreprises, la Grèce affirme que le secteur de la fabrication d'équipements électriques fait face à des difficultés, liées en particulier à la nécessité de transformation numérique et d'automatisation ainsi qu'au manque de compétences de la main-d'œuvre pour pouvoir s'adapter à l'évolution rapide de l'économie numérique;
- I. considérant que les compétences numériques de base de la population grecque restent peu développées et sont moins bonnes que la moyenne de l'Union, ce qui implique un risque élevé de retard technologique et d'inhabileté numérique; que selon l'indice 2021 relatif à l'économie et à la société numériques (DESI) de la Commission européenne, la Grèce occupe la 22^e position parmi les 27 États membres de l'Union en ce qui concerne l'intégration des technologies numériques dans les activités commerciales, et seuls 23 % de ses citoyens possèdent des compétences numériques supérieures au niveau de base, contre une moyenne de 31 % dans l'Union européenne.
- J. considérant que la Grèce a indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés a été établi en concertation avec les représentants des travailleurs et le ministère du travail et des affaires sociales; que le 24 novembre 2021, l'autorité de gestion du FEM a organisé une réunion avec les représentants des travailleurs et un certain nombre d'anciens salariés pour discuter de la demande proposée et du contenu de l'ensemble intégré de mesures;
- K. considérant que la dotation annuelle du FEM n'excède pas 186 millions d'euros (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement CFP;
- L. considérant que le taux de chômage en Grèce reste l'un des plus élevés de l'Union européenne (15,3 % en 2021); que le nombre de chômeurs inscrits en Attique a augmenté de 3,8 %, passant de 334 658 en décembre 2019 à 347 427 en décembre 2021;

Par conséquent, la commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. rappelle que l'objectif du FEM est de faire preuve de solidarité à l'égard des bénéficiaires et de les aider; estime que les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives ciblant le marché du travail et des services personnalisés visant à réinsérer rapidement leurs bénéficiaires dans des emplois décents et durables, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci; insiste sur l'importance de préparer les travailleurs à une économie européenne verte et numérique et donc d'accélérer ces deux transitions; rappelle, dans ce contexte, le rôle important que l'Union devrait jouer pour répondre aux besoins en qualifications nécessaires à la transformation juste conformément au pacte vert pour l'Europe;
2. convient avec la Commission que les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement FEM sont remplies et que la Grèce a droit, au titre dudit règlement, à une contribution financière d'un montant de 1 495 830 EUR, ce qui représente 85 % du coût total de 1 759 800 EUR, comprenant des dépenses de

1 689 800 EUR pour les services personnalisés et 70 000 EUR pour la mise en œuvre du FEM;

3. constate que toutes les exigences procédurales ont été respectées; salue la participation des partenaires sociaux à la définition du train de mesures pour lequel le cofinancement du FEM est demandé; souligne la nécessité d'assurer la transparence à chaque étape de la procédure et demande que les partenaires sociaux participent à la mise en œuvre et à l'évaluation de l'ensemble de services;
4. souligne que la Grèce a confirmé que les mesures décrites ci-dessous qui bénéficient d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union;
5. note que la demande concerne 206 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé; salue le fait que la Grèce prévoit que l'ensemble des bénéficiaires admissibles (bénéficiaires visés) participeront aux mesures; souligne que parmi les bénéficiaires visés, 12,6 % sont des femmes, 20,9 % sont âgés de plus de 54 ans et 81,1 % ont un niveau d'éducation correspondant au premier cycle du secondaire ou inférieur; souligne en outre que les besoins spécifiques de ces groupes doivent être pris en considération lors de la fourniture de services personnalisés;
6. rappelle que l'impact social des licenciements devraient avoir un impact significatif sur la région de l'Attique en Grèce, qui comptait le plus grand nombre de chômeurs du pays en décembre 2021 (342 744, soit 31 % des chômeurs enregistrés en Grèce) et où 24,1 % de la population est exposée au risque de pauvreté et d'exclusion sociale;
7. note que la Grèce commencera à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés dès que l'autorité budgétaire aura adopté la décision de mobilisation et note également que les dépenses relatives aux mesures seront donc susceptibles de bénéficier d'une contribution financière du FEM à partir de la date à laquelle la Grèce commencera à fournir les services personnalisés et pendant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement; rappelle que les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs comprennent les mesures suivantes: orientation professionnelle, formation aux compétences numériques, enseignement et formation professionnels, enseignement supérieur, contribution à la création d'entreprise, ainsi qu'une série d'allocations;
8. souligne en particulier l'importance de l'article 7, paragraphe 2, du règlement FEM, qui exige que l'ensemble coordonné anticipe les futures perspectives sur le marché du travail et les compétences requises, soit compatible avec la transition vers une économie durable et économe en ressources, et mette l'accent sur la diffusion des compétences requises à l'ère industrielle numérique; accueille donc favorablement, en particulier, les mesures prévues pour la formation aux compétences numériques, l'enseignement supérieur, l'enseignement et la formation professionnels et les allocations correspondantes, compte tenu du profil des bénéficiaires visés et du contexte national en matière de culture numérique;
9. rappelle la possibilité de mesures spéciales d'une durée limitée dans l'ensemble coordonné, comprenant, entre autres, le versement d'allocations de garde d'enfant, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement FEM afin de faciliter la participation des personnes en recherche d'emploi aux activités proposées;

10. rappelle que l'aide du FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives.

14.6.2022

LETTRE DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

M. Johan VAN OVERTVELDT
Président de la commission des budgets
WIE 05U012

Objet: Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation –
EGF/2021/008 EL/Attica electrical equipment manufacturing

Monsieur,

La Commission européenne a transmis au Parlement européen sa proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à la suite d'une demande de la Grèce (COM(2022)0248) motivée par des licenciements survenus dans le secteur économique de la région de l'Attique.

À ma connaissance, il est prévu qu'un rapport portant sur cette proposition soit adopté bientôt par la commission des budgets.

La demande concerne 206 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé dans le secteur économique relevant de la division 27 (Fabrication d'équipements électriques) de la NACE Rév. 2. Les licenciements ont eu lieu dans la région de niveau NUTS 2 de l'Attique (EL30). Les licenciements collectifs ont eu lieu dans six entreprises au total.

Le principal événement à l'origine de ces licenciements est la fermeture de l'usine de production Pitsos dans l'Attique, alors même que la marque, les ventes et le service à la clientèle étaient conservés en Grèce. Afin de réduire les coûts de fabrication et d'optimiser le site de production, l'usine devait réaliser d'importants investissements en capitaux. Cependant, la direction de BSH-Pitsos n'était pas favorable à ces investissements, et il a finalement été décidé de transférer la production en Turquie, où les coûts de production sont moins élevés.

En ce qui concerne les licenciements dans les cinq autres entreprises, la Grèce affirme que le secteur de la fabrication d'équipements électriques fait face à des difficultés, en particulier la nécessité de transformation numérique et d'automatisation ainsi que le manque de compétences de la main-d'œuvre pour pouvoir s'adapter à l'évolution rapide de l'économie numérique. Les compétences numériques de base de la population grecque restent peu développées et sont moins bonnes que la moyenne de l'Union, ce qui implique un risque élevé de retard technologique et d'inhabileté numérique.

Les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs licenciés se composent des mesures suivantes: orientation professionnelle; formation aux compétences numériques; enseignement et formation professionnels; enseignement supérieur; contribution à la création d'entreprise.

Le coût total estimé s'élève à 1 759 800 EUR; il correspond aux dépenses pour les services personnalisés pour un montant de 1 689 800 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, pour un montant de 70 000 EUR.

La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 1 495 830 EUR (soit 85 % du coût total). Le préfinancement ou cofinancement national est prévu au titre du programme d'investissement public du ministère grec de l'économie et du développement.

Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) sont définies dans le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013.

Les coordinateurs de la commission ont évalué cette proposition et m'ont prié de vous informer que, dans sa majorité, notre commission n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de cette mobilisation du FEM pour allouer les montants susmentionnés conformément à la proposition de la Commission.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Younous OMARJEE

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

Date de l'adoption	21.6.2022
Résultat du vote final	+: 29 -: 1 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Pietro Bartolo, Olivier Chastel, Andor Deli, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazabal Rubial, Alexandra Geese, Vlad Gheorghe, Valérie Hayer, Niclas Herbst, Joachim Kuhs, Zbigniew Kuźmiuk, Pierre Larrourou, Margarida Marques, Siegfried Mureşan, Victor Negrescu, Bogdan Rzońca, Nils Torvalds, Nils Ušakovs, Johan Van Overtveldt, Rainer Wieland
Suppléants présents au moment du vote final	Anna-Michelle Asimakopoulou, Rosa D'Amato, Jonás Fernández, Fabienne Keller, Petri Sarvamaa
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Asim Ademov, Sunčana Glavak, Gilles Lebreton, Christian Sagartz, Marc Tarabella

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

29	+
ECR	Zbigniew Kuźmiuk, Bogdan Rzońca, Johan Van Overtveldt
ID	Gilles Lebreton
NI	Andor Deli
PPE	Asim Ademov, Anna-Michelle Asimakopoulou, José Manuel Fernandes, Sunčana Glavak, Niclas Herbst, Siegfried Mureşan, Christian Sagartz, Petri Sarvamaa, Rainer Wieland
RENEW	Olivier Chastel, Vlad Gheorghe, Valérie Hayer, Fabienne Keller, Nils Torvalds
S&D	Pietro Bartolo, Jonás Fernández, Eider Gardiazabal Rubial, Pierre Larrourou, Margarida Marques, Victor Negrescu, Marc Tarabella, Nils Ušakovs
VERTS/ALE	Rosa D'Amato, Alexandra Geese

1	-
ID	Joachim Kuhs

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention